



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

Séance du lundi 24 juin 2024

2024 - 088	NOMBRE DE MEMBRES
	- Afférents au Conseil Municipal : 23
	- En exercice : 23
	- Qui ont pris part à la délibération : 22
	Date de la convocation : 18/06/2024
	Date d'affichage : 18/06/2024

*L'an Deux Mil Vingt-quatre et le lundi 24 juin à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Henri BEDAT, Maire***

*Présents : MM. et Mmes **BEDAT, VILATON, BEZIAT-RICARD, FOURNET, CAZENAVE, BIARNES, ETIENNE, CONSTANTIN, CHAUPRADE, HOURQUET, LAGRASSE, DARRACQ, MARIMPOUY, EDE, LAHONTAN, LABUXIERE, LARROQUE.***

Excusés et procurations :

M. LABAT a donné procuration à M. BEDAT

Mme MESPLEDE a donné procuration à Mme LAGRASSE

Mme WLUSEK a donné procuration à Mme HOURQUET

M. SEIRACQ a donné procuration à M. VILATON

M. GATUINGT a donné procuration à M. FOURNET

*Absent : **M. DEHEZ***

*Secrétaire de séance : **Jean-Jacques LAHONTAN***

OBJET :

TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – TARIFS AU 01.01.2025

Monsieur le Maire explique à l'assemblée :

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie procède à une refonte des taxes locales sur la publicité.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

A Saint-Vincent-de-Paul la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique qui sont de 3 catégories :

- Dispositifs publicitaires : dispositif dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image étant assimilées à des publicités ;



- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ;
- Les enseignes exclusivement destinées à la signalisation directionnelle ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Les enseignes si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m² inférieure ou égale à 20 m² (réfaction de 50% seulement) ;
- Les pré-enseignes d'une surface soit inférieure, soit supérieure à 1,5 m² ;
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et de kiosque à journaux.

Recodification des dispositions fiscales de la TLPE dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) :

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1er janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS.

Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.



Actualisation des tarifs applicables en 2025 :

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ainsi que de la nature du support publicitaire.

Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (source INSEE).

- La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.
- Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE).
- L'article L.2333-11 du CGCT repris par l'article L.454-59 du CIBS précise en outre que l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.
- Le montant maximal de base de la T.L.P.E. prévu à l'article L.2333-10 du CGT, pour une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants, s'élevait pour l'année 2024 à 23,30 € par m² et par an, et s'élevait à 35,30 € pour une commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 200 000 habitants.
- Cette majoration s'appliquait à tous types de supports publicitaires, qu'il s'agisse d'enseignes, de dispositifs publicitaires et de pré-enseignes.
- Les tarifs maximaux de base pouvaient jusqu'alors, faire l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de la superficie.

En 2025, la possibilité d'appliquer un tarif majoré, se limite désormais uniquement aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes non numériques. Le CIBS ne fait pas non plus mention de coefficients multiplicateurs.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 prévoyait pourtant que la recodification de la T.L.P.E. s'effectue à droit constant. La recodification de la T.L.P.E. suscite actuellement bon nombre d'interrogations, tant au niveau des tarifs que des majorations applicables et in fine du niveau de recettes escomptées pour cette taxe en 2025 (*Question pendante n°11216 adressée au Ministre du Budget et des Comptes Publics en date du 18 avril 2024 - 16ème législature, publiée au JO du Sénat*).

Il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur le territoire de la commune avant le 1er juillet de chaque année pour une application le 1er janvier de l'année prochaine.

La Direction Générale des Collectivité Locales et les préfectures ont reconnu que les tarifs indiqués aux articles L454-60 à 62 du CIBS étaient erronés et que le dispositif de majoration des tarifs pour enseignes ainsi que pour les dispositifs et pré-enseignes numériques a été omis lors de la recodification. Cela a été signalé à la direction de la législation fiscale.

Suite à ces erreurs matérielles, une mesure corrective sera prévue dans la loi de finances pour 2025. Ainsi, les collectivités peuvent donc conserver ces majorations sous réserve de respect des tarifs normaux applicables à la strate de population immédiatement supérieure.



Pour rappel, les tarifs votés en 2020 applicables en 2024 sont les suivants :

Publicités et pré-enseignes non numériques ≤ 50 m ²	21,40 €/m ²
Publicités et pré-enseignes non numériques > 50 m ²	42,80 €/m ²
Publicités et pré-enseignes numériques ≤ 50 m ²	64,20 €/m ²
Publicités et pré-enseignes numériques > 50 m ²	128,40 €/m ²
Enseignes ≤ 12 m ²	21,40 €/m ²
12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	42,80 €/m ²
Enseignes > 50 m ²	85,60 €/m ²

Et exonération des dispositifs suivants :

- enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m²,
- pré-enseignes supérieures à 1,5 m²,
- pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

VU la délibération n°2020-059 du conseil municipal du 29 juin 2020 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à Saint-Vincent-de-Paul ;

CONSIDERANT que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédent celle de l'imposition, modifier les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante ;

CONSIDERANT qu'à Saint-Vincent-de-Paul, les tarifs n'ont pas augmenté depuis 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de l'actualisation de la réglementation notamment en visant les dispositions du Code des Impositions sur les Biens et Services, et de fixer les tarifs applicables pour 2025 étant précisé que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 ;



CONSIDERANT qu'un correctif serait apporté à l'occasion de la prochaine loi de finances pour réintroduire le dispositif de majoration des tarifs de la publicité extérieure enseignes ainsi que pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques, initialement prévu aux articles L2333-9 et L2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et omis lors de la recodification dans le Code des Impôts sur les Biens et Services entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

- **FIXE** les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure applicables en 2025, sur la base du tarif maximal autorisé, revalorisé et majoré pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants et dans la limite d'une augmentation de 5 €
- **PRECISE** que les tarifs votés en 2024 susceptibles d'être appliqués à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve d'évolutions ultérieures apportées aux grilles tarifaires*, s'établissent comme suit :

Enseignes	Tarifs normaux 2025	Tarifs 2025 majorés conditionnés à correction des articles L454-60 à 62
	€/ m ²	€/ m ²
Surface supérieure à 0 m ² et inférieure ou égale à 7 m ²	0	0
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	18,60	24,40
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	37,10	47,80
Surface supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	37,10	47,80
Surface supérieure ou égale à 50 m ²	74,20	90,60
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€/ m²	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	18,60	24,40
Surface supérieure à 50 m ²	37,10	47,80
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€/ m²	€/ m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	55,70	69,20
Surface supérieure à 50 m ²	111,20	133,40

CONFIRME l'exonération des enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m² ;

CONFIRME l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 m² ;

CONFIRME la réfaction de 50% du tarif des enseignes dont la superficie cumulée est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;



CONFIRME l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;

CONFIRME l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;

RAPPELLE que les tarifs sont indexés sur l'inflation ;

RAPPELLE que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré en séance du Conseil Municipal

Pour copie conforme

Suivent les signatures

Fait à Saint Vincent de Paul, le **27 juin 2024**

Le Maire,

Henri BEDAT



VOTE :

Pour	22
Contre	00
Abstention	00

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Identifiant unique : 040 – 214002834 – 20240624 – DE2024088
et publication ou notification le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (sur place ou par courrier Villa Noulibos, 50, cours Lyautey 64000 PAU CEDEX, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr>).